

Le Maire de la Commune de Montlivault,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.2-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 et L2213-16

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L132-1 à L132-7 et L 511-1;

Vu le code pénal

Vu le code de la route et son article R 411-24,

Vu le code de la route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation, notamment les articles R110-1 , R110-2, 411-5, R411-8, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 1^{ère} à 8^{ième} partie) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la voie communale dite Rue des Perrières, côté pair de la rue sur une longueur de 20 mètres linéaires doit être interdit en raison des problèmes de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement côté pair de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la voie communale dite Rue des Perrières, dans l'agglomération de Montlivault, sur une section de 20 mètres linéaires axés sur le portail du numéro 3 (côté impair).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Montlivault

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Montlivault

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Montlivault, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher Cher.
- Gendarmerie de Cour Cheverny – 8, Avenue des Combattants AFN – 41700 Cour Cheverny.
- Gendarmerie de Bracieux – 29Bis, Rue Candy – 41250 BRACIEUX.
- Monsieur le Directeur Département des Services d'Incendie et de Secours.
- Monsieur le Médecin Chef du SAMU-SMUR. – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois

Fait à Montlivault, le 17/05/2023

Le Maire,
G. CHAUVEAU

